

# COMMUNE DE LA ROCHE

## REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte:

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

**Article premier.** <sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

**Art. 2.** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

### II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émolument

**Art. 3.** <sup>1</sup> Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATEC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATEC et art. 84ss. ReLATEC).

---

Mode de calcul	<p><b>Art. 4.</b> <sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).</p> <p><sup>2</sup> La taxe fixe est de</p> <p style="padding-left: 20px;">Fr. 130.- pour les dossiers selon la procédure simplifiée (art. 85 – ReLATEC)</p> <p style="padding-left: 20px;">Fr. 500.- pour les dossiers selon la procédure ordinaire (art. 84 – ReLATEC)</p> <p style="padding-left: 20px;">Fr. 3'000.- pour l'examen préalable et définitif d'un PAD</p> <p style="padding-left: 20px;">Fr. 1'500.- pour l'examen préalable et définitif relatif à la modification d'un PAD</p> <p style="padding-left: 20px;">Fr. 100.- pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper</p> <p><sup>3</sup> Le tarif horaire est de Fr. 80.- Toutefois si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste technique tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.</p>
Montant maximal	<p><b>Art. 5.</b> L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 30'000.-</p>

### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	<p><b>Art. 6.</b> <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.</p> <p><sup>2</sup> Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.</p>
Places de jeux et de détente	<p><b>Art. 7.</b> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.</p>
Mode de calcul et montants	<p><b>Art. 8.</b> <sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.</p> <p><sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.-</p> <p><sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.-</p>

#### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

**Art. 9.** <sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

<sup>4</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

**Art. 10.** <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

#### V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

**Art. 11.** Les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement communal du 11 juin 1996 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Entrée en vigueur

**Art. 12.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 13 mai 2013

Le Secrétaire :



Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,  
le,

- 9 JUIL. 2013




# COMMUNE DE LA ROCHE

## avenant au règlement sur les émoluments administratifs

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);

Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

Edicte

Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est complété comme suit :

Prestations  
soumises à  
émolument

**Article 3. d)** Le contrôle de dossier de report d'indice de modification de limites et de division de parcelle.

Mode de calcul

**Article 4** Fr. 80.- pour le contrôle de dossier de report d'indice de modification de limites et de division de parcelle.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 14 mai 2018

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

Elodie Repond  
Secrétaire

Joël Brodard  
Syndic

Approuvé par la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Constructions

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat Directeur :

Jean-François Steiert